



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cotisations

Question écrite n° 495

Texte de la question

M. Jean-François Chossy appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des handicapés adultes, travaillant en CAT et placés dans des familles d'accueil, dans les conditions définies par la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 relative à l'accueil par des particuliers à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes. Les intéressés reconnus par les Cotorep à un taux d'invalidité supérieur à 80 % ne perçoivent pas l'allocation compensatrice pour tierce personne. En outre, ils sont soumis à cotisations patronales de sécurité sociale en tant qu'employeur de leur famille d'accueil. Ces cotisations viennent en déduction de leurs faibles ressources, constituées de l'AAH à taux minoré et du salaire en CAT. Sachant qu'un placement de ces handicapés en foyer occupationnel reviendrait très cher aux collectivités, il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé d'exonérer des cotisations patronales ces adultes handicapés placés en famille d'accueil.

Texte de la réponse

Parmi les personnes hébergées à titre onéreux dans les familles d'accueil, seules celles visées par les dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale ont actuellement droit, sous réserve qu'elles en aient fait la demande à l'organisme chargé du recouvrement de cotisations de sécurité sociale dont elles relèvent, à l'exonération des charges patronales de sécurité sociale. Le Gouvernement étudie la possibilité d'étendre cette exonération à l'ensemble des personnes hébergées à titre onéreux dans les familles d'accueil.

Données clés

Auteur : [M. Jean-François Chossy](#)

Circonscription : Loire (7^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 495

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 juin 1997, page 2242

Réponse publiée le : 2 février 1998, page 563